

Arrêté du xx/xx/xxxx

n°xx portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L110-1 et L414-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D922-16 et D922-17 ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 portion du littoral sableux de la côte Aquitaine (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du conseil du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 6 avril 2023 ;
- VU** les avis d'Ifremer des 17 avril 2023 et 25 mai 2023 ;

- VU** l'avis du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du xx/xx/xxxx ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche (ARP) intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 n°FR FR7200812 - portion du littoral sableux de la côte Aquitaine, que les propositions de mesures techniques issues de cette analyse doivent dès lors être mises en œuvre, que les mesures issues de cette ARP pourront évoluer suivant les résultats de son actualisation;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche, réalisée entre 2019 et 2022, intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 - bassin d'ARCACHON et Cap Ferret , que des propositions de mesures issues de cette analyse de risque doivent dès lors être mises en œuvre, que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de cette analyse de risque des activités de pêche ;

CONSIDERANT les apports de l'étude CONTRAST, portée par l'AGLIA, en partenariat avec les CRPME de Bretagne, Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine, les C(I)DPME associés et l'Ifremer, relatifs au volet opérationnel de la matrice engins-pressions développée par l'Ifremer et permettant de distinguer, en ce qui concerne les chaluts de fond, les gréements lourds des gréements légers, en application de la méthodologie d'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT la nécessité de recueillir des connaissances supplémentaires afin d'adapter au mieux l'usage des filets remorqués à la nécessaire protection de l'habitat et des espèces ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - En application de l'article D922-16 du code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués (codes FAO : TBB, OTB, PTB, OTM, PTM, OTT) est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde.

Article 2 - Par exception à l'article 1 du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article D922-17 du code rural et de la pêche maritime, les couples armateur-navire armés aux chaluts pélagiques à panneaux (code FAO : OTM) et aux chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB), répondant aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, peuvent être autorisés, du 1^{er} juin au 31 octobre, à utiliser un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité par les points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J :

POINTS WGS_84*	X_DM	Y_DM
A	1°13.966'W	45°20'N
B	1°10.133'W	45°20'N
C	1°12.583'W	45°N
D	1°16.183'W	44°38.3'N
E	1°16.066'W	44°32.466'N
F	1°15.483'W	44°30'N
G	1°19.266'W	44°30'N
H	1°19.85'W	44°32.466'N
I	1°19.983'W	44°38.3'N
J	1°16.4'W	45°N

* format "Degré, Minute (DM)"

Les limites de ce périmètre sont reportées sur la carte annexée au présent arrêté.

Le nombre d'autorisations, susceptibles d'être délivrées aux couples armateur-navire qui répondent aux conditions d'éligibilité définies à l'article 4 du présent arrêté, est fixé à un maximum de quatre.

Pour les chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB), seule l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement léger, agréé dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, peut être autorisée dans la zone définie dans le présent article ; l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement lourd y est interdite.

Le bénéfice de la dérogation est conditionné par l'engagement de son bénéficiaire à embarquer des observateurs à des fins d'amélioration des connaissances de l'impact des activités des navires autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 - Le filet remorqué utilisé par les chaluts de fond, pour l'application du présent arrêté, doit être agréé annuellement par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde conformément au protocole de mesure de la pression en annexe 4.

La décision d'agrément en cours de validité doit être jointe à la demande d'autorisation chaque année et doit pouvoir être présentée en cas de contrôle au moment des actions de pêche.

L'agrément est valable pour une seule campagne de pêche ; il doit être renouvelé chaque année dans les 2 mois qui précèdent la campagne de pêche. Pour ce faire, un rendez-vous doit être pris par l'armateur auprès de l'unité littorale des affaires maritimes de la DDTM 33 qui applique le protocole de mesure de la pression décrit en annexe 4.

En cas de casse du matériel pendant la campagne de pêche, l'armateur devra reprendre rendez-vous auprès de l'unité littorale des affaires maritimes de la DDTM 33 en vue d'obtenir une décision d'agrément du nouveau filet.

Le contenu de l'agrément est décrit en annexe 3. Il permet d'identifier précisément le filet qui a été autorisé. Chaque filet remorqué doit faire l'objet d'un agrément distinct.

Au moment du contrôle, le capitaine du navire doit être en capacité de montrer le filet utilisé (bagué) ainsi que l'agrément qui permet d'assurer qu'il est considéré comme un gréement léger.

Les éléments d'identification (description du filet dans l'agrément et bague d'identification) permettent de s'assurer que le filet présenté correspond bien à l'agrément fourni.

Article 4 - L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est accordée aux couples armateur-navires. Ne sont éligibles à cette autorisation que les navires dont la longueur hors tout est comprise entre 12 mètres et 17,50 mètres, et dont la puissance motrice est de moins de 330 kW.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter pour être recevable :

- l'engagement signé de l'armateur à accepter d'embarquer des observateurs sur son navire et à faire les démarches administratives le permettant, en application de l'article 2 du présent arrêté ;
- pour les navires faisant usage de chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB), la décision annuelle d'agrément conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur au nombre maximum d'autorisations fixé à l'article 2 du présent arrêté, les autorisations seront délivrées dans l'ordre et selon les critères d'attribution suivant :

- aux renouvellements, c'est-à-dire aux couples armateur-navire qui ont bénéficié de l'autorisation l'année précédente et qui remplissent toujours les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ;
- aux couples armateur-navire qui ont les taux de dépendance les plus élevés à des espèces dont les quotas ont le plus fortement baissé sur les deux années civiles précédant l'année de la demande ;
- à l'antériorité de la demande.

Article 6 - Les armateurs souhaitant bénéficier d'une autorisation doivent en faire la demande écrite avant le 15 avril. Les demandes doivent être adressées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui en assure l'instruction, en particulier sur la base des critères définis aux articles 4 et 5 du présent arrêté, et prononce un avis pour chaque demande à l'attention de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique qui délivre l'autorisation annuelle.

Toute demande d'autorisation déposée au-delà du 15 avril ne sera pas instruite. L'autorisation est accordée par année civile, du 1^{er} juin au 31 octobre.

Article 7 - Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera effectué par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML), en partenariat avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde, le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et l'Office français de la biodiversité.

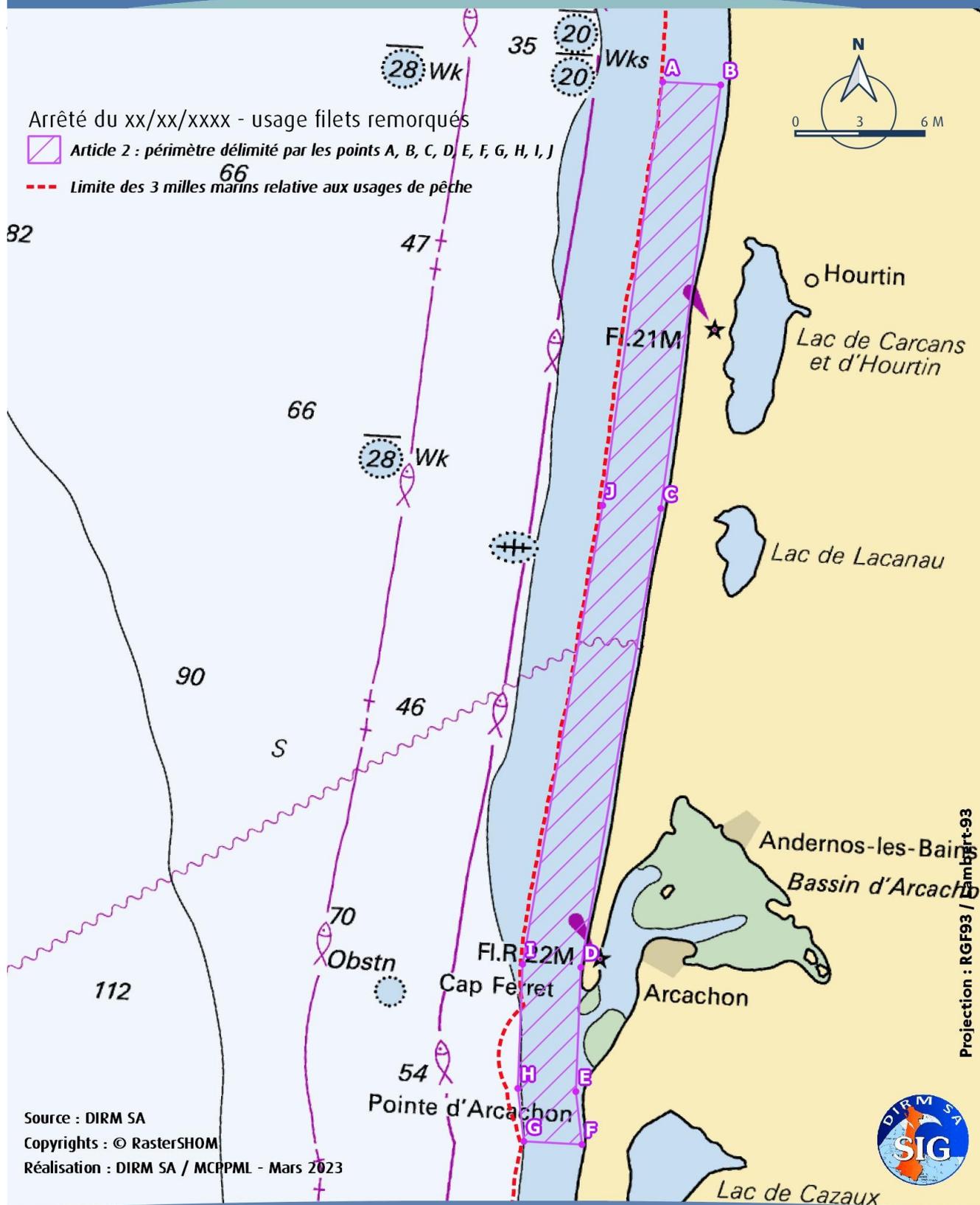
Ce bilan comprend un tableau d'activité mensuelle de la flottille croisant les principales espèces pêchée et la pression de pêche exercée. Il comprend, en outre une courbe des chiffres d'affaires cumulés mensuels permettant de rendre compte de l'intensité de l'activité de pêche des navires autorisés ainsi qu'un tableau récapitulatif le nombre de jours de pêche cumulés par mois dans les zones.

Article 8 - Mesures transitoires - Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, les demandes d'autorisations pour la campagne de pêche de l'année 2023 pourront être déposées postérieurement au 15 avril et, au plus tard, 15 jours avant la date souhaitée de commencement de l'activité.

Article 9 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2024.

Article 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le
le préfet de région



Annexe 2 – Définition d'un gréement léger

Le gréement de pêche du chalut comprend tous les éléments qui sont ajoutés au filet pour permettre sa remorque en pêche en lui donnant l'ouverture souhaitée¹.

Les pièces du filet qui vont constituer le chalut peuvent se déformer à l'effort. Pour éviter ces déformations, on renforce le filet par des ralingues d'ouverture. La corde de dos et le bourrelet sont 2 ralingues importantes.

L'ouverture verticale est assurée par le montage de flotteurs sur la corde de dos et par le lest sur le bourrelet.

Le bourrelet est un filin d'acier garni habituellement d'une fourrure (cordage), sur lequel sont montées des rondelles et lesté par des morceaux de chaînes. Le bourrelet est divisé en plusieurs sections :

- deux sections pour les ailes inférieures, pour lesquelles on distingue parfois deux sous-sections : le bout d'aile et le pied d'aile ;
- une section correspondant au carré de ventre.

L'action du lest fixé sur le bord inférieur de l'entrée du chalut vise à donner au bourrelet un juste contact avec le fond.

Le poids dans l'eau du bourrelet rapportée à une approximation de la surface du bourrelet en contact avec le fond permet de déterminer un ordre de grandeur de la pression exercée par le bourrelet sur le fond, exprimée en millibar.

Un gréement qui exerce une pression sur le fond inférieure ou égale à 10 mbar, est qualifié de gréement léger.

Par opposition, un gréement exerçant une pression strictement supérieure à 10 mbar est qualifié de gréement lourd.

Le seuil de pression physique est donné dans la matrice engins*pressions (Ifremer) de la méthodologie nationale d'analyse des risques des activités de pêche maritime professionnelles de porter atteintes aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (AFB et al., 2019).

Le poids dans l'eau de mer du bourrelet est évalué :

- par la pesée directe des différentes parties du bourrelet montées et immergées (ou tout le bourrelet s'il est identique pour le carré et les ailes),
- ou bien par la pesée de tous les éléments constitutifs du bourrelet dans l'air, notamment filin, rondelles, entretoises, chaînettes, serre-câble, connecteurs.

Pour certains éléments, les données catalogue évitent la pesée. On applique alors aux résultats de cette pesée des coefficients de conversion des poids dans l'air pour obtenir des poids dans l'eau de mer.

Le poids dans l'eau obtenu pour l'ensemble est rapporté à une approximation de la surface du bourrelet en contact avec le fond, fonction notamment du plus grand diamètre des rondelles utilisées. La méthodologie, les cas particuliers et des exemples sont données dans la matrice engins*pressions (Ifremer,, onglets « calcul pression » et « exemples »).

¹ Etude du chalut, Le gréement du chalut et ses diverses adaptations, C. Nedelec, L. Libert, Rev.Trav.Inst.Pêches marit., 24 (4), 1960

Annexe 3 – Eléments constitutifs de la demande de certification

L'armateur souhaitant obtenir la certification de conformité de son ou de ses engins de pêche avec la définition d'un gréement léger, dépose auprès de la DML 33 une demande de certification par engin, comportant les éléments suivants :

- nom et prénom de l'armateur
- le cas échéant, représentant de la personne morale
- coordonnées
- nom et immatriculation du navire
- caractéristiques de l'engin objet de la demande de certification :
 - . plan du bourrelet, incluant le carré de ventre, le bout d'aile et le pied d'aile,
 - . autant que possible : informations du fabricant mentionnant les caractéristiques techniques des matériaux utilisés, notamment matière, densité, diamètre.

Annexe 4 - Protocole de mesure de la pression exercée par le filet remorqué

La visite d'agrément du filet remorqué se déroule de la manière suivante :

- présentation par l'armateur :
 - du filet monté,
 - des documents techniques décrivant les différents éléments composant le bourrelet (et permettant le cas échéant de calculer le poids à partir de la longueur ou du nombre d'éléments),
 - d'un échantillonnage des éléments constitutifs du bourrelet (notamment les rondelles).

- Pour chaque partie du filet (carré, bout d'aile et pied d'aile), sur 1 mètre linéaire de bourrelet :
 - description des éléments composant le bourrelet (identification, nombre, taille, matière),
 - calcul (sur la base des données fabricants) ou mesurage du poids de chaque élément décrit ci-dessus,
 - évaluation de la pression exercée (à partir de l'abaque élaboré dans le cadre de l'étude Contrast).

- Le filet est agréé à condition que chaque partie (carré, bout d'aile et pied d'aile) ait une pression inférieure ou égale à 10 mbar.

Le filet est ensuite bagué afin d'être associé à l'agrément délivré. La bague est déposée sur la corde de dos du filet.



Annexe 5 - Agrément du filet – au titre de l'arrêté **XXX** du **XXX**

1- Identification

Nom du navire :

Identification du filet (préciser l'identification qui sera reportée sur la bague du filet) :

Date de la visite :

Campagne de pêche concernée :

2- Description des éléments

Carré – description de 1m linéaire de bourrelet

Identification	Diamètre extérieur ou diamètre de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier coeff de conversion 0,87					
Rondelle caoutchouc coeff de conversion ² 0,33					

² Cette valeur de 0,33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.

Chaîne acier coeff de conversion 0,87					
Autre(s) élément(s) acier coeff de conversion 0,87					
Poids de l'ensemble					

Estimation sur la base de ces éléments de la pression du carré -(en mbar) :

Pression \leq 10 mbar : oui non

Bout d'aile - description de 1m linéaire de bourrelet

Identification	Diamètre extérieur ou diamètre de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier coeff de conversion 0,87					
Rondelle caoutchouc coeff de conversion ³ 0,33					
Chaîne acier coeff de conversion 0,87					

³ Cette valeur de 0,33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.

Autre(s) élément(s) acier					
coeff de conversion 0,87					
Poids de l'ensemble					

Estimation sur la base de ces éléments de la pression du bout d'aile :

Pression \leq 10 mbar : oui non

Pied d'aile - description de 1m linéaire de bourrelet

Identification	Diamètre extérieur ou diamètre de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier coeff de conversion 0,87					
Rondelle caoutchouc coeff de conversion ⁴ 0,33					
Chaîne acier coeff de conversion 0,87					
Autre(s) élément(s) acier					
coeff de conversion 0,87					
Poids de l'ensemble					

⁴ Cette valeur de 0,33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.

Estimation sur la base de ces éléments de la pression du pied d'aile :

Pression \leq 10 mbar : oui non

3 - Délivrance de l'agrément

- Le bourrelet de chacune des parties constitutives du filet ayant une **pression inférieure ou égale à 10 mbar**, le **filet peut être considéré comme relevant des gréements légers**.

- Le bourrelet d'au moins l'une des parties constitutives du filet ayant une **pression strictement supérieure à 10 mbar**, le **filet ne peut pas être considéré comme relevant des gréements légers**.

Fait à Arcachon,

Le

Signature de l'agent en charge de
l'agrément

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Sous-préfecture d'Arcachon

Direction Générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

Délégation DIRM LA ROCHELLE

DIRM SA/SSCM/DCAM

DIRM SA/MCPPML

DDTM de Gironde

DDTM de Charente-Maritime

DREAL NA

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM Charente-maritime

CDPMEM Gironde

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes

OP Pêcheurs d'Aquitaine

PNM BA

PNM EGMP

OFB

Monsieur le conservateur de la RNN du Banc d'Arguin